

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Modification temporaire des règles de circulation et de stationnement - Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » - Stationnement d'un camion poids lourd 19 tonnes au droit du 555 B Bâtiment K avenue des Coullins le 03 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La demande de la société « LES DEMENAGEURS BRETONS » (N° SIRET397 897 232 00021), domiciliée Zone industrielle Le Lantey 38510 ARANDON-PASSINS, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie de la chaussée pour stationner un camion de 19 tonnes sur une surface de 30m² en vue d'un emménagement au 555B Avenue des Coullins bâtiment K le mercredi 3 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer un arrêté de circulation sur les voies communales ou privées ouvertes à la circulation publique.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

ARRETE

- Article 1 L'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » est autorisée à stationner un camion poids lourd 19 tonnes sur une superficie de 30m², à cheval sur trottoir et sur une partie de la chaussée située au droit du 555 B bâtiment K avenue des Coullins, en raison d'un emménagement, le 03 juin 2026 de 08h00 à 17h00.
- Article 2 Une circulation alternée devra être mise en place par la société « LES DEMENAGEURS BRETONS » ainsi qu'un aménagement pour le passage et la traversée des piétons. Aucune place de stationnement ne devra être obstruée par le camion afin de faciliter l'accès ou le dégagement des véhicules appartenant aux riverains.
- Article 3 L'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire.
- Article 4 Aucune redevance ne sera demandée au vu du caractère privé du lotissement.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant l'intervention et aucun embarras ne devra être laissé ; -faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale.

- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 8 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 19 mai 2026

Le Maire,
Michel ILLAC

